

CANTINE DE RIVOLET (69)

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

CHAPITRE 1- INSCRIPTIONS

La cantine se situe dans les locaux de salle des fêtes de la commune.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative, le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants-animateurs » constituée d'agents qualifiés de la commune.

La mairie met à disposition les locaux, du matériel et du personnel.

ARTICLE 1 - INSCRIPTIONS

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans l'école de Rivolet.

La configuration des locaux et du mobilier permet d'accueillir 70 enfants.

ARTICLE 2 - DOSSIER D'ADMISSION

La famille remplit obligatoirement auprès de la responsable, en début d'année scolaire, une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année.

ARTICLE 3 - FREQUENTATION

- Elle peut être « permanente » (*4 jours par semaine*),
- Elle peut être « occasionnelle » (4, 3, 2, ou 1 fois par semaine *pour les parents ayant des besoins différents chaque mois*),
- Elle peut être « imprévue ».

ARTICLE 4 - TARIFS

Le tarif est fixé par la municipalité.

Nouveauté rentrée 2023 : le tarif est établi en fonction du quotient familial selon la grille tarifaire présentée ci-dessous.

Pour bénéficier d'une tarification sociale à 50 centimes ou 1 euro, les familles devront impérativement fournir l'attestation de quotient familial (CAF ,MSA..) à la mairie lors de l'inscription ou la réinscription

Attention : Seules les familles ayant un quotient familial supérieur à 1000 pourront bénéficier d'une dégressivité par enfants.

GRILLE DE TARIFICATION

Quotient familial	1^{er} enfant	2^{ème} enfant	3^{ème} enfant
0 - 500	0,5 €	0,5 €	0,5 €
501- 1000	1 €	1 €	1 €
1001 et +	4,80 €	4,70 €	4,60 €

ARTICLE 5 – COMMANDE DES REPAS

La commande des repas se fait par internet sur le site : www.ropach.com en début d'année pour les enfants mangeant régulièrement tout au long de l'année.

Pour les enfants fréquentant de façon irrégulière la cantine, les parents doivent le faire les commandes avant 11H00 pour le lendemain, au plus tard.

PASSÉ CE DÉLAI, L'ENFANT NE SERA PAS PRIS EN COMPTE DANS LES EFFECTIFS ET POURRA SE VOIR REFUSER L'ACCÈS AU RESTAURANT SCOLAIRE.

Il est possible pour les parents de programmer la semaine complète.

Tous les repas commandés seront facturés en fin de mois.

Il est possible de décommander des repas en se rendant sur le site www.ropach.com la veille avant 11H00. Dans le cas contraire les repas seront facturés.

Les familles ne disposant pas de connexion internet peuvent se rendre en mairie auprès du secrétariat.

ARTICLE 6 – PAIEMENTS

Le montant des factures est prélevé par la trésorerie de Villefranche en début de mois.

Voir l'article « Paiement des repas » dans le REGLEMENT INTÉRIEUR INSCRIPTIONS ET PAIEMENT.

Il est possible de régler en espèces auprès du trésor Public.

CHAPITRE 2 – ACCUEIL

ARTICLE 7 - HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et le directeur de l'école suivant les horaires des rythmes scolaires de manière à en assurer la bonne marche.

Ainsi le restaurant scolaire est ouvert de 11H45 à 13H20.

ARTICLE 8 – ENCADREMENT

Les enfants qui déjeunent à la cantine sont pris en charge de 11h45 à 13h20 par des surveillants-animateurs qui les encadrent et sécurisent le trajet aller-retour à pied entre l'école et la salle des fêtes.

ARTICLE 9 – DISCIPLINE

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles

En cas de faits ou d'agissements de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect envers le personnel de service
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 2 repas sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Pour les cas les plus graves : agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradations importantes ou vol du matériel mis à disposition, le maire peut exclure définitivement de la restauration scolaire l'élève mis en cause. La procédure d'exclusion définitive sera la même que dans le cas d'une exclusion temporaire (défense des parents, procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens)

ARTICLE 10 – ALLERGIES ET AUTRES INTOLERANCES

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir, lors de l'inscription, le service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un PAI (*projet d'accueil individualisé*) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

Un protocole sera remis au personnel, aux parents et au secrétariat de la mairie.

Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel de la restauration scolaire, le médecin scolaire et les parents, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service.

ARTICLE 11- APPORTS DE REPAS ET PARTICIPATION FINANCIERE

Aucun repas ou élément de repas ne pourra être apporté à la cantine par des enfants non soumis à un P.A.I.

Une participation financière s'applique pour les élèves qui prennent leur propre repas pendant la pause méridienne et non le repas de la cantine. Il s'agit des élèves bénéficiant d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) pour la cantine.

Ces élèves sont sous la responsabilité du personnel communal, mais pour des raisons médicales ne prennent pas le repas de la cantine. Merci de bien vouloir veiller à l'hygiène des contenants.

La participation est de 1.50€ par jour de présence, payable de façon trimestrielle.

ARTICLE 12-ASSURANCES

Les locaux sont assurés par la commune. Les enfants devront être couverts par la responsabilité civile et individuelle de leurs parents.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

ARTICLE 14 – EXECUTION

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de Rivolet dans sa séance du 15 juin 2023.

Madame le maire,
(*Signature et sceau de la mairie*)